



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Marion HODIESNE  
Inspecteur de l'environnement  
Chargée d'instruction police de l'eau  
Tél : 01 60 32 73 22  
Mél : [marion.hodiesne@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:marion.hodiesne@seine-et-marne.gouv.fr)

Direction départementale  
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 19 SEP. 2023

Communauté de Communes  
Brie Rivières et Châteaux  
1 rue des Petits Champs  
77820 LE CHÂTELET-EN-BRIE

**RÉF : 0100027473**

**MISE : F445 2023/089**

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du Code de l'environnement :

**Construction de la station d'épuration intercommunale  
de Blandy-les-Tours et Fouju sur la commune de Blandy-les-Tours  
Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 241-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

**Construction de la station d'épuration intercommunal de Blandy-les-Tours et Fouju  
sur la commune de Blandy-les-Tours**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 août 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Blandy-les-Tours pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

.../...

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION

CONCERNANT  
CONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION INTERCOMMUNAL  
DE BLANDY-LES-TOURS ET FOUJU  
SUR LA COMMUNE DE BLANDY-LES-TOURS

DOSSIER N° 0100027473  
MISE F445 2023/089

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Benoit KAPLAN, administrateur général de l'État détaché en qualité de sous-préfet, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/015 en date du 10 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/017 du 15 février 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/083 en date du 27 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 27/07/2023 présenté par CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

enregistré sous le n° 0100027473 et relatif à la construction de la station d'épuration intercommunal de BLANDY-LES-TOURS et FOUJU;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Communauté de Communes BRIE des Rivières et Châteaux  
1 rue des Petits Champs  
77820 Le Châtelet -en -Brie**

concernant :

**construction de la station d'épuration intercommunal de BLANDY-LES-TOURS et FOUJU**

dont la réalisation est prévue sur la commune de Blandy-les-Tours:

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

	<p>m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>		
--	---	--	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24/09/2023**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la commune de BLANDY-LES-TOURS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de BLANDY-LES-TOURS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Melun, le 16/08/2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
L'adjoint au directeur départemental des territoires



Laurent BEDU

**PJ : Liste des arrêtés de prescriptions générales**

**ANNEXE**

## **LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- Arrêté du 21 juillet 2015
- Arrêté du 28 novembre 2007

**Fiche descriptive du IOTA**  
**ayant fait l'objet du récépissé de déclaration**  
**référéncé F445 N° MISE 2023/089 en date du 24/07/2023**  
**N°AIOT : 0100027473**

TYPE DE IOTA :	Déclaration du rejet du système d'assainissement de la commune de COMMUNE de BLANDY-FOUJU														
Bénéficiaire :	MO : Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux 1 rue des Petits Champs 77820 Le Châtelet en Brie  SIRET : 200 070 779 00018														
Rubriques « nomenclature » :	2.1.1.0 : charge brute de pollution à traiter supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5														
Milieu récepteur :	Rejet superficiel dans l'Ancoeur Masse d'eau superficielle : FRHR91-F4446000														
Description et caractéristiques :	Construction d'une station d'épuration intercommunale														
Réseaux	Réseau Blandy : 69 % séparatif, 31 % unitaire Réseau Fouju : 100 % séparatif														
Station	Capacité nominale : 1 450 EH BO Blandy 110 m <sup>3</sup> BO Fouju 40 m <sup>3</sup>  Type de filière eau : boues activées en aération prolongée Coordonnées (L93) : station X = 683 291 Y = 6 830 630 rejet X = 683 535 Y = 6 829 918 Charges entrantes et débits : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Flux polluant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>415 m<sup>3</sup>/j temps sec 640 m<sup>3</sup>/j temps pluie</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>130,50 kg/j</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>217,50 kg/j</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>87 kg/j</td> </tr> <tr> <td>NTK</td> <td>21,75 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Pt</td> <td>2,47 kg/j</td> </tr> </tbody> </table> <b>Débit de référence : 640 m<sup>3</sup>/j (EU : 218 m<sup>3</sup>/j + ECPP : 197 m<sup>3</sup>/j + ECM : 226 m<sup>3</sup>/j)</b>		Flux polluant	Débit	415 m <sup>3</sup> /j temps sec 640 m <sup>3</sup> /j temps pluie	MES	130,50 kg/j	DCO	217,50 kg/j	DBO5	87 kg/j	NTK	21,75 kg/j	Pt	2,47 kg/j
	Flux polluant														
Débit	415 m <sup>3</sup> /j temps sec 640 m <sup>3</sup> /j temps pluie														
MES	130,50 kg/j														
DCO	217,50 kg/j														
DBO5	87 kg/j														
NTK	21,75 kg/j														
Pt	2,47 kg/j														



	Niveau de rejet de la station :			
	Concentration		Rendement	Rédhibitoire
MES	≤ 35 mg/l	ou	≥ 90 %	85 mg/l
DCO	≤ 90 mg/l		≥ 85 %	180 mg/l
DBO5	≤ 25 mg/l		≥ 90 %	50 mg/l
NGL	≤ 15 mg/l		≥ 80 %	-
NTK	≤ 10 mg/l		≥ 80 %	-
Pt	≤ 2 mg/l		≥ 80 %	-
pH	entre 6 et 8,5			-
T°			< 25 °C	
	NGL et Pt en moyenne annuelle			
Filière Boues	Type de filière : lits plantés de roseaux L'épandage des boues fera l'objet d'un dossier de déclaration si cette filière est choisie par la suite.			
Autosurveillance	<p>Le nombre de contrôles réglementaires est fixé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 qui fixe la fréquence minimale des mesures suivantes : 2 bilans 24 h par an sera réalisé sur les paramètres débit, pH, T°, MES, DBO5, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Pt.</p> <p>Cette fréquence devra s'adapter aux évolutions apportées par les prochains textes réglementaires.</p> <p>Les résultats du contrôle d'autosurveillance du mois M devront être transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese dans le courant du mois M+1. Le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement (réseau et station) de l'année A seront transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese avant le 1er mars de l'année A+1.</p> <p>Les TP des BO sont considérés comme des points S16. La somme des deux formera le point A2. Ils seront équipés afin d'obtenir une estimation des débits déversés vers le milieu naturel.</p>			
Commentaire	<p>Site classé du Val d'Ancoeur, insertion paysagère suite à l'avis de l'AFB.</p> <p>Le SDA sera initié après les travaux de la STEP, les travaux sur le réseau devront permettre de maintenir le PC95 de la station au niveau du débit de référence inscrit dans le dossier</p> <p>Un diagnostic du fossé et du ru est prévu au plus tard l'année suivant la mise en service de la nouvelle station pour évaluer l'état du milieu naturel</p>			
Échéancier prévisionnel (si travaux)	<p>Démarrage des travaux : mars 2024</p> <p>Mise en eau : septembre 2025</p>			

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant. Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier loi sur l'eau

**Sujet :** Accord sur dossier de déclaration loi sur l'eau dans votre commune - Pour affichage  
**De :** Guichet unique de l'eau - DDT 77/SEPR/PPE emis par LAGRABE Dominique (Chargée d'instruction administrative Loi sur l'eau) - DDT 77/SEPR/PPE <dominique.lagrabe.-.ddt-guichet-unique-de-l-eau@seine-et-marne.gouv.fr>  
**Date :** 19/09/2023 à 14:49  
**Pour :** Blandy-les-Tours <mairie@blandylestours.fr>

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Communauté de communes Brie Rivières et Châteaux en date du 24 juillet 2023 et complété le 1er septembre 2023 concernant l'opération suivante :

Construction de la station intercommunale de Blandy-lès-Tours et Fouju  
sur la commune de Blandy-lès-Tours

Vous trouverez également pour affichage en mairie pendant au moins 1 mois, copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que le récépissé de déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

**A l'issue de cet affichage, vous n'omettez pas de nous retourner par retour de courriel, un certificat attestant cet affichage.**

Cordialement,

--



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

**Madame Dominique LAGRABE**

Chargée d'instruction administrative Loi sur l'eau / Guichet Unique  
Service Environnement et Prévention des Risques / Pôle police de l'eau

288 rue Georges Clémenceau  
Parc d'activités de Vaux-le-Pénit – BP 596  
77005 Melun Cedex  
Tel. : 01.60.56.73.21 - poste 10821 - Fax : 01.60.56.71.06  
<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>

Le message a été envoyé avec Mélanissimo. Ses pièces jointes sont accessibles (pour la durée définie à l'envoi) uniquement depuis l'interface de l'application.

Pièces jointes:

20230919\_courrier accord.pdf

récepissé.pdf

20230919\_Fiche IOTA Blandy-Fouju.pdf

4611432-DLE\_STEP\_BLANDY-FOUJU\_indDpdf.pdf